

Annexe 3 à la circulaire 2021-015 (03.01.42.17)

**TARIFS INTERPROVINCIAUX
POUR LES TRANSPLANTATIONS DE MOELLE OSSEUSE
ET DES CELLULES SOUCHES**

En vigueur pour les bénéficiaires ayant obtenu leur congé de l'établissement le ou après le 1^{er} avril 2021.

Code de service	Description	Montant
600	Obtention de la moelle osseuse et des cellules souches comprenant des anticorps monoclonaux à l'extérieur du Canada	Le coût (en dollars canadiens)
601	Transplantation autologue chez un adulte (congé en moins de 72 heures)	32 870 \$
602	Transplantation autologue chez un enfant (congé en moins de 72 heures)	39 442 \$
603	Transplantation autologue chez un adulte lorsque la durée de séjour ne dépasse pas 16 jours	73 962 \$
	Transplantation autologue chez un adulte lorsque la durée de séjour dépasse 16 jours	73 962 \$ avec supplément de 2 740 \$ par jour à compter du 17 ^e jour
604	Transplantation autologue chez un enfant lorsque la durée de séjour ne dépasse pas 13 jours	98 615 \$
	Transplantation autologue chez un enfant lorsque la durée de séjour dépasse 13 jours	98 615 \$ avec supplément de 4 929 \$ par jour à compter du 14 ^e jour
605	Transplantation allogénique chez un adulte excluant le donneur compatible non apparenté lorsque la durée de séjour ne dépasse pas 25 jours	170 201 \$
	Transplantation allogénique chez un adulte excluant le donneur compatible non apparenté lorsque la durée de séjour dépasse 25 jours	170 201 \$ avec supplément de 2 926 \$ par jour à compter du 26 ^e jour

Annexe 3 à la circulaire 2021-015 (03.01.42.17)

Code de service	Description	Montant
606	Transplantation allogénique chez un enfant lorsque la durée de séjour ne dépasse pas 25 jours	210 744 \$
	Transplantation allogénique chez un enfant lorsque la durée de séjour dépasse 25 jours	210 744 \$ avec supplément de 5 297 \$ par jour à compter du 26 ^e jour
607	Transplantation allogénique chez un adulte avec donneur compatible non apparenté lorsque la durée de séjour ne dépasse pas 25 jours	205 448 \$
	Transplantation allogénique chez un adulte avec donneur compatible non apparenté lorsque la durée de séjour dépasse 25 jours	205 448 \$ avec supplément de 2 926 \$ par jour à compter du 26 ^e jour

Veillez vous référer aux notes qui suivent relativement aux règles régissant les services de greffe de la moelle osseuse et des cellules souches.

Annexe 3 à la circulaire 2021-015 (03.01.42.17)

NOTES : Règles régissant les services de greffe de la moelle osseuse et des cellules souches

1. Tout séjour en milieu hospitalier différent d'une hospitalisation aux fins d'une greffe de moelle osseuse ou de cellules souches (c'est-à-dire pour l'évaluation avant l'intervention, pour la stabilisation de l'état du malade, etc.) sera facturé au tarif quotidien autorisé de l'hôpital.
2. Toute consultation externe sera facturée au tarif interprovincial autorisé applicable aux services de consultation externe.
3. Chaque tarif monolithique comprend tous les frais d'établissement associés à une greffe unique, notamment les frais d'hospitalisation et de diagnostic. Aux fins du calcul du séjour maximal, le séjour en milieu hospitalier comprend la date de l'admission, mais pas la date de la sortie.
4. Le tarif quotidien majoré et normalisé peut être appliqué aux journées d'hospitalisation qui dépassent le séjour maximal prévu au cours de la période d'hospitalisation où la greffe a été pratiquée.
5. Frais d'acquisition
 - a) Lorsque la moelle osseuse ou les cellules souches sont obtenues au Canada, les coûts sont compris dans le tarif monolithique. Il incombe au centre de transplantation de payer les frais d'acquisition.
 - b) Lorsque la moelle osseuse ou les cellules souches sont obtenues à l'étranger, le coût facturé effectivement payé par le centre de transplantation peut être réclamé à la province d'origine du patient. La facture originale doit accompagner la demande de facturation réciproque.
6. Lorsque les patients sortent de l'hôpital dans les 72 heures qui suivent la date de l'intervention, les frais doivent être facturés par l'hôpital qui a donné le service de transplantation au tarif prévu dans les cas où les congés sont obtenus dans les 72 heures (adulte ou enfant).
7. Par « enfant », on entend une personne de 17 ans et moins.
8. Les personnes qui obtiennent leur congé et qui présentent des complications consécutives à une greffe de moelle osseuse ou de cellules souches peuvent être réhospitalisées au tarif quotidien autorisé de l'hôpital et non au tarif quotidien majoré et normalisé.
9. Toute nouvelle hospitalisation du même patient aux fins d'une nouvelle greffe sera considérée comme un nouveau cas et sera facturable conformément aux présentes règles.
10. Sauf en ce qui concerne les frais d'acquisition évoqués au paragraphe 5b), les demandes de remboursement à l'égard des greffes de la moelle osseuse et des cellules souches doivent être présentées comme une demande complète au moment de la sortie de l'hôpital.
11. L'attribution d'un code de diagnostic est obligatoire et doit indiquer la principale raison justifiant la greffe ou le diagnostic définitif posé à l'égard du greffé.
12. Les greffes de moelle osseuse ou de cellules souches pratiquées dans le cadre d'essais cliniques ou à l'égard d'affections dont le traitement est encore jugé au stade expérimental ne sont pas admissibles à la facturation réciproque.